

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

REGLEMENT

L'Ecole Municipale de Musique créée le 26 septembre 1988 est une institution publique de la commune de SOUFFELWEYERSHEIM et porte la dénomination :

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SOUFFELWEYERSHEIM.

L'Ecole Municipale de Musique est une institution spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique et fait partie du réseau des établissements d'enseignement artistique subventionnés par la CeA (Collectivité européenne d'Alsace) dans le cadre de son schéma du développement artistique.

Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées ; de propager l'art musical, de susciter l'éclosion de vocations et de former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.

Elle constitue sur le plan local, un pôle musical dynamique de la vie culturelle de la commune.

L'Ecole Municipale de Musique est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend des services administratifs et comptables de la commune.

Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique, et assure en liaison avec les responsables municipaux et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits.

Ils assistent aux réunions, convoqués par le directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique. Ils sont tenus de préparer les auditions organisées par le directeur ou demandées par celui-ci.

Les professeurs sont habilités à admettre ou refuser les parents dans leurs cours.

ARTICLE 1

- 1.1 L'Ecole Municipale de Musique admet les élèves des deux sexes ; l'âge minimal d'admission est fixé à 5 ans pour les cours d'éveil musical.
- 1.2 A l'inscription, l'élève s'engage à fréquenter l'Ecole Municipale de Musique de façon régulière, pendant toute la durée de l'année scolaire.

L'écologie est payable trimestriellement à la Trésorerie Principale de Schiltigheim (ne joindre aucun règlement lors de l'inscription ; la mairie vous enverra le décompte des frais d'écologie à votre domicile).

La date limite d'inscription est fixée au 30 septembre. Aucun élève ne sera accepté en cours si la fiche d'inscription n'a pas été transmise au directeur ou aux professeurs ; celle-ci devra être signée par le représentant légal de l'élève mineur.

- 1.3 La réinscription d'une année sur l'autre des élèves n'est pas automatique ; elle s'effectue au siège de l'Ecole de Musique dans le courant du mois de septembre.

ARTICLE 2

- 2.1 Les droits d'écologie sont fixés au début de l'année scolaire par le maire après avis et approbation du Conseil Municipal.

- 2.2 Les relevés de trimestre se feront le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de l'année scolaire.

Tout trimestre entamé est un trimestre dû.

Les changements de fréquentation doivent être signalés par écrit au directeur, avant la fin du trimestre en cours pour être validés à partir du trimestre suivant et permettre ainsi la prise en compte lors de la facturation suivante.

Les déclarations de démission orale ne seront pas prises en compte.

- 2.3 En cas de maladie prolongée de l'élève, une remise partielle peut être consentie au-delà d'un mois d'absence sur présentation d'un justificatif médical.

- 2.4 La non-participation à un projet pédagogique n'ouvre droit à aucune réduction.

- 2.5 Le signataire de la feuille d'inscription s'engage à régler la totalité du montant des factures trimestrielles.

- 2.6 En cas de non paiement des frais de scolarité après rappel, la commune pourra exclure l'élève en cours d'année et refuser l'accès à l'Ecole Municipale de Musique l'année suivante.

- 2.7 Le matériel d'enseignement est à la charge de l'élève.

ARTICLE 3

- 3.1 La fermeture de l'Ecole Municipale de Musique s'aligne sur les dates des vacances scolaires de l'Education Nationale.

- 3.2 La date de reprise des cours est fixée chaque année par le directeur. La scolarité dans une discipline donnée ne commence qu'au moment de l'admission.

ARTICLE 4

- 4.1 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

- 4.2 Toute absence de l'élève doit être justifiée. Dans le cas contraire, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.

ARTICLE 5

- 5.1 Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence du professeur.
- 5.2 Dès la fin du cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des professeurs.
- 5.3 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur uniquement par affichage.
- 5.4 En cas d'arrêt de maladie inférieur ou égal à deux semaines du professeur, celui-ci n'est pas tenu de remplacer son cours.
- 5.5 En cas d'absence du professeur de plus de deux semaines consécutives, il sera procédé à une réfaction proportionnelle à la durée d'absence.

ARTICLE 6

- 6.1 L'enseignement porte en principe sur les matières suivantes :
- éveil musical, formation musicale, chorale
 - instruments à vents (bois et cuivres)
 - cordes et percussions
 - piano
- 6.2 L'enseignement s'effectue par classes collectives (une heure par semaine pour l'éveil musical, la formation musicale et la chorale) et par cours individuel (une demi-heure par semaine pour le cours instrumental).
- 6.3 L'organisation des cours et leurs horaires sont arrêtés par le directeur.
- 6.4 Aucun élève ne peut être admis à l'enseignement instrumental s'il ne justifie pas de connaissances préliminaires suffisantes en formation musicale.
- 6.5 L'engagement du cours instrumental individuel est annuel sauf pour les débutants (1^{ère} année de cours instrumental).
- 6.6 Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus et d'examens de fin de cycle.
- 6.7 Droit au son et à l'image.

ARTICLE 7

- 7.1 Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école municipale de musique.
- 7.2 Les élèves sont personnellement tenus responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant.
- 7.3 Les élèves doivent obligatoirement être couverts par une assurance extra-scolaire dont une copie sera à joindre au moment de l'inscription.

Règlement adopté en séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022



Le Maire
Pierre PERRIN